

Paris, le vendredi 1^{er} mars 2019

M. le président de la Conférence des présidents d'université

Maison des Universités

103 boulevard Saint-Michel

75005 Paris

Objet : « Inversé-e-s de carrière » : application de la jurisprudence de Conseil d'État

Par le jugement du 4 juillet 2018, le Conseil d'État a entériné définitivement la date d'effet du reclassement des maîtres de conférences dits « inversés de carrière » au 1er janvier 2010. Les juges ont suivi l'avis de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche qui, par un courrier du 25 avril 2018 au vice-président du Conseil d'État, approuvait la date d'effet du reclassement au 1er janvier 2010 correspondant à la publication de la loi de finances du 30 décembre 2009 et non au 1er septembre 2009 conformément aux termes du décret n°2009-462.

Suite au vote de la loi de finances, le ministère a publié une circulaire le 22 janvier 2010 afin de permettre aux universités de reclasser les maîtres de conférences recrutés avant le 1er septembre 2008, sous certaines conditions. Celle-ci comprend notamment en son annexe IV des « exemples de reclassement en application de l'article 125 de la loi de finances pour 2010 », dont il ressort que le reclassement doit être effectué au 1er septembre 2009.

Une nouvelle circulaire a été publiée le 20 mai 2010 avec comme date d'effet du reclassement, la date de la demande en lieu et place du 1er septembre 2009 créant une certaine cacophonie alors que les reclassements au sein de l'éducation nationale se font toujours au 1er septembre et qu'il n'y a pas de date d'effet financier distincte de la date du reclassement. Le ministère n'a jamais donné la date du 1er janvier 2010.

Quelques universités ont gardé la date du 1er septembre 2009, d'autres ont choisi la date de la demande ou le 1er janvier 2010 mais aussi une date d'effet du reclassement au 1er juillet 2010 aboutissant à une spoliation de près de 2500 euros pour 1 échelon. À l'UBO, après avoir reclassé au 1^{er} septembre 2009, les arrêtés ont été modifiés avec la date du 1er juillet 2010.

L'arrêt du Conseil d'État fait suite à la requête d'une collègue reclassée dans un premier temps à la date de la demande puis au 1er janvier 2010, date qu'elle a contestée auprès du tribunal administratif de Rennes. Soutenue par le syndicat SUD éducation, notre collègue a dû aller jusqu'au Conseil d'État.

L'arrêt rendu s'impose à toute l'administration. La fédération SUD éducation demande en conséquence aux président-e-s d'université d'appliquer cette décision de justice afin que tous les maîtres de conférences ayant subi un reclassement après la date du 1er janvier 2010 puissent recouvrer leurs droits à défaut d'un reclassement plus favorable et logique au 1er septembre 2009.

Il vous appartient également d'informer les universités de la portée de cette décision et de son caractère impératif à cet égard. Nous comptons sur votre diligence dans la communication de cette information aux présidences des universités.

Je vous prie d'agréer, M. le président, l'assurance de notre attachement au service public d'éducation et de recherche, ainsi qu'à la défense de tous ses personnels.

Brendan CHABANNES,
co-secrétaire de la fédération SUD éducation



N° 401566

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme MABON

Mme Céline Roux
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4^{ème} chambre)

Mme Sophie-Justine Lieber
Rapporteur public

Séance du 21 juin 2018
Lecture du 4 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

Mme Armelle Mabon a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du président de l'université de Bretagne-Sud du 17 septembre 2012 décidant son reclassement au 6^{ème} échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences en tant qu'il fixe la date d'effet de ce reclassement au 1^{er} janvier 2010. Par un jugement n° 1205025 du 12 mai 2014, le tribunal administratif a fait droit à sa demande et enjoint au président de cette université de fixer la date d'effet de son reclassement au 1^{er} septembre 2009.

Par un arrêt n° 14NT01836 du 17 mai 2016, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appel de l'université de Bretagne-Sud, annulé ce jugement et rejeté la demande de Mme Mabon.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 18 juillet et 18 octobre 2016 et le 5 janvier 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Mabon demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de l'université de Bretagne-Sud ;

3°) de mettre à la charge de l'université de Bretagne-Sud la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;
- la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 ;
- le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ;
- le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 ;
- l'arrêté du 10 février 2012 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Céline Roux, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Sophie-Justine Lieber, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, avocat de Mme Mabon et à la SCP Gaschignard, avocat de l'université de Bretagne-Sud ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 juin 2018, présentée par Mme Mabon.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme Mabon, qui a été titularisée dans le corps des maîtres de conférences en 2004, a demandé au président de l'université de Bretagne-Sud son reclassement dans ce corps par application des dispositions de l'article 125 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ; que, par un arrêté du 17 septembre 2012, le président de cette université l'a reclassée au 6^{ème} échelon de la classe normale de ce corps à compter du 1^{er} janvier 2010 ; que Mme Mabon se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 17 mai 2016 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appel de l'université de Bretagne-Sud, annulé le jugement du 12 mai 2014 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé cet arrêté en tant qu'il ne prenait effet qu'au 1^{er} janvier 2010 et a enjoint au président de l'université de procéder au reclassement de l'intéressée à compter du 1^{er} septembre 2009 et rejeté sa demande ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 125 de la loi du 30 décembre 2009 : « *Les maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur (...), titularisés dans leur corps avant le 1^{er} septembre 2009, classés dans le premier grade et en fonctions à la date de publication de la présente loi, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie par application du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 (...), la durée des services accomplis depuis la date de leur recrutement et jusqu'au 31 août 2009 étant prise en compte dans la limite d'un an. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé. / La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi (...) / L'administration leur communique une proposition de nouveau classement. Ils disposent alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision* » ; que ces dispositions sont dépourvues de portée rétroactive ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les reclassements auxquels il a été procédé en application de l'article 125 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ne pouvaient prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur de la loi ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'en jugeant que Mme Mabon n'établissait pas que, pris dans son ensemble, le dispositif de reclassement était défavorable aux maîtres de conférence qui en sollicitaient l'application, en raison d'une prise d'effet de ce reclassement à compter du 1^{er} janvier 2010 et non du 1^{er} septembre 2009, la cour ne s'est pas fondée, contrairement à ce que soutient la requérante, sur des circonstances inopérantes et n'a, par suite, pas commis d'erreur de droit ;

4. Considérant, en troisième lieu, que la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, ne s'est pas méprise sur la portée des écritures des parties en écartant le moyen que Mme Mabon avait invoqué en première instance, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même corps ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que si la requérante reproche à la cour d'avoir jugé que les dispositions législatives citées au point 2 n'ont pas pour effet d'inverser l'ordre d'ancienneté des fonctionnaires déjà en fonction, ce moyen est inopérant, dès lors qu'il porte sur un motif surabondant de l'arrêt de la cour ;

6. Considérant, en dernier lieu, que la cour, en jugeant que la requérante ne pouvait utilement se prévaloir, à l'appui de son moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre fonctionnaires du corps auquel elle appartient, des dispositions de l'article 104 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, qui sont applicables aux seuls maîtres de conférences régis par le décret du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, n'a commis aucune erreur de droit ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de Mme Mabon doivent être rejetées ainsi, par voie de conséquence, que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en outre, les dispositions de cet article font obstacle à ce que soient accueillies les conclusions tendant à leur application présentées par l'université de Bretagne-Sud, dès lors qu'elle n'est pas partie au litige ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de Mme Mabon est rejeté.

Article 2 : Les conclusions de l'université de Bretagne-Sud présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Armelle Mabon, à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et à l'université de Bretagne-Sud.